

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-38x-00124    Référence de la demande : n°2018-00124-041-001

Dénomination du projet : Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Isère      -Commune(s) : 38300 - Bourgoin-Jallieu,38080 - L'Isle-d'Abeau.38090 - Villefontaine.

Bénéficiaire : - Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Bourbre

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

##### **Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa**

Au total, une espèce végétale (Renoncule scélérate) et 67 espèces animales sont inscrites sur le formulaire Cerfa, dont six reptiles, trois amphibiens, quatre chiroptères (dont la Noctule commune) et deux autres mammifères, deux insectes (Agrion de mercure et Cuivré des marais) et 50 oiseaux (Aigrette garzette ; Bergeronnette des ruisseaux ; Busard des roseaux ; Chardonneret élégant ; Chevalier culblanc ; Gobemouche gris ; Hérons cendré et pourpré ; Lorient d'Europe ; Martin pêcheur ; Mésanges à longue queue, bleue et charbonnière ; Pics vert, épeiche, et épeichette ; Pouillots véloce et fitis ; Serin cini ; Tarier pâtre ; Torcol fourmillier et Verdier d'Europe).

Le CNPN note que cette liste pourrait être incomplète, compte tenu de l'absence de présentation dans le dossier de dérogation « espèces protégées » et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, d'un état initial propre aux espèces aquatiques et d'une évaluation des incidences potentielles du projet sur ces dernières.

##### **Nature de l'opération**

Le lit mineur de la Bourbre ayant été lourdement impacté par des travaux de rectification et de recalibrage au 19<sup>ième</sup> siècle, le projet a pour ambition de restaurer le bon état chimique et écologique de la masse d'eau, conformément aux objectifs inscrits à la Directive cadre européenne sur l'eau (2000). Il comprend notamment la réalisation de lits emboîtés, la suppression de digues (et leur réinstallation éventuelle le long des nouvelles berges), la diminution de la pente et la diversification des habitats aquatiques au sein du lit mineur, la protection localisée des berges contre l'érosion (à l'aide de techniques végétales, de banquettes ou d'enrochements libres), l'installation d'une zone de gestion des sédiments (comprenant l'installation d'un seuil et le sur-élargissement du lit mineur), la gestion des espèces exotiques envahissantes, la restauration de zones humides mais la réparation d'un réseau de drainage en T5, etc. Ces travaux sont envisagés à termes sur un linéaire total de 8,8 km, divisés en cinq tronçons successifs situés entre les communes de Bourgoin-Jallieu et Villefontaine.

Tel que présenté dans le dossier, les choix techniques effectués visent à concilier le besoin de restauration hydro-morphologique de la Bourbre, avec celui du maintien de certains usages anthropiques en rive. Ce qui pose parfois la question de leur cohérence avec l'objectif affiché ou de leur pertinence au regard de la dynamique actuelle du cours d'eau et des enjeux écologiques identifiés, notamment au sein du tronçon n°2 (T2).

Le CNPN s'interroge également sur l'absence, à priori, d'une instruction du projet au titre de la « loi sur l'eau ».

##### **Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet**

Le CNPN confirme tout l'intérêt qu'il y a à restaurer le fonctionnement hydro-géomorphologique de la Bourbre sur l'ensemble de son linéaire. Outre la restauration d'équilibres morpho-dynamiques fonctionnels, ce type de travaux présente généralement une réelle plus-value pour les fonctions biologiques associées à ce type de milieux, du fait de la restauration de corridors de déplacement des espèces et d'habitats aquatiques favorables à l'accueil d'une flore et d'une faune riche et diversifiée.

Pour ce faire, il importe toutefois de veiller à la cohérence entre (i) l'objectif affiché, (ii) les enjeux écologiques et la dynamique actuelle du milieu concerné ; et (iii) les travaux envisagés pour accompagner sinon restaurer cette dynamique. A ce titre, le CNPN s'interroge sur la pertinence de la nature et du phasage de certains travaux envisagés au sein des tronçons T1 et T2.

##### **Etat initial et enjeux écologiques**

Au regard des éléments présentés dans le dossier, l'état initial nécessiterait d'être complété. En effet, et sauf erreur, les espèces aquatiques (poissons, mollusques et écrevisses) ou semi-aquatiques (musaraigne aquatique) et le muscardin n'y sont pas abordées, bien que directement concernées par le projet. Ce constat est d'autant plus surprenant que des données sont a priori disponibles (au moins pour les poissons), et qu'il y aurait lieu de vérifier la présence ou non d'espèces aquatiques à forts enjeux de conservation.

Les inventaires présentés au dossier concernent de fait les autres groupes d'espèces. Ils datent de 2016 sauf pour les habitats, les insectes et les amphibiens complétés en 2019. Pour ces espèces, les listes présentées nécessiteraient d'être complétées, en particulier pour les chauves-souris, groupe pour lequel l'effort d'échantillonnage est très insuffisant et le formulaire Cerfa probablement à compléter (4 espèces mentionnées alors que le dossier d'autorisation environnementale en mentionne 11 à 12).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

A noter que :

- la Sittelle torchepot est présente sur le site ;
- des loutres et cistudes d'Europe ont été observées à proximité ;
- la bibliographie des fiches d'espèces comporte des documents qui ne concernent pas le site, ou seraient à actualiser (cas de la liste rouge des espèces menacées en Isère ; de l'atlas des chauves-souris de Rhône Alpes ; etc.).

Le projet est situé au cœur d'un bassin versant reconnu par les instances publiques comme présentant de très gros enjeux écologiques. Il est concerné à ce titre par trois ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2, situé à proximité d'un site Natura 2000 et de deux sites bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope. Il présente deux zones humides de surfaces conséquentes (436 hectares pour le marais dit « Bion vieille Bourbre » et 1283 hectares au niveau de la confluence Bourbre-Catelan respectivement).

Au regard des éléments présentés dans le dossier, les enjeux paraissent varier également entre tronçons, le tronçon n°2 présentant une capacité de restauration naturelle de ses conditions hydro-morphologiques élevée et accueillant de fait, un grand nombre d'espèces protégées – contrairement aux autres tronçons.

### Mesures d'évitement et démonstration du choix de l'alternative la plus satisfaisante

Le pétitionnaire justifie l'absence de mesures d'évitement, compte tenu de la nature même du projet. Cette justification est insuffisante au regard des attendus de la réglementation « espèces protégées ». Aussi, le CNPN demande une réévaluation des enjeux propres à chaque espèce protégée (état de conservation, vulnérabilité, niveau de responsabilité régionale, risque de destruction d'individus, de biotope ou d'habitats) et la recherche de mesures d'évitement *a minima* pour les plus sensibles d'entre elles ou les plus concernées par les travaux. A noter que par « évitement », il est entendu la mise en place de mesures « garantissant l'absence totale d'incidences du projet sur la ou les espèces ciblées ». Cette demande concerne plus particulièrement les espèces protégées contactées au droit du T2 (individus, habitats et corridors écologiques).

En outre, le CNPN note l'absence dans le dossier, d'une démonstration selon laquelle les travaux projetés constitueraient la « l'alternative la plus satisfaisante », et ce, tant en termes de choix techniques que de phasage des opérations prévues entre tronçons. Afin de le vérifier, le CNPN demande à ce que la comparaison du projet avec d'autres scénarii possibles soit effectuée, dont ceux consistant :

(i) à éviter certains défrichements dont l'utilité en termes de gains de biodiversité au regard des pertes paraît très faible. C'est le cas en particulier des boisements classés en EBC et/ou présentant la fonction de corridors écologiques. Il importe en effet de considérer les effets cumulés potentiels de ces défrichements, avec ceux envisagés au sein du corridor Nord /Sud situé à l'Ouest de l'Isle d'Abeau (limite T3 et T4) dans le cadre d'autres projets (cf. projets de ZAC de Vaulx Milieu et de la Maladière). Le maintien de ces corridors est jugé comme **prioritaire** au sein du Réseau Ecologique Départemental de l'Isère (REDI) et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Aussi, toute alternative à leur destruction doit être recherchée ;

(ii) à restaurer les T4 et T5 en priorité, et à laisser le T2 se restaurer naturellement, compte tenu de sa dynamique actuelle et des forts enjeux écologiques d'ores et déjà présents ;

(iii) à éviter le remblai du futur « ancien lit » en T2, qui accueille une faune très riche en berges, en particulier le castor, les micromammifères, les reptiles et amphibiens, par le régalaage des matériaux excédentaires sur des sites de moindre intérêt écologique ;

(iv) à rechercher toute alternative à l'installation de « points durs » dans le lit mineur de la Bourbre. Cette demande concerne plus particulièrement les enrochements libres et la zone de gestion des sédiments, dont les opportunités sont insuffisamment justifiées sur le plan technique et les incidences sur le cours d'eau pourraient être contre-productives pour le projet. L'origine des apports sédimentaires susceptibles d'engendrer les déséquilibres constatés doit être étudiée (si tant est que les processus observés soit bien le reflet d'un déséquilibre et que ce dernier ne peut se résoudre naturellement), et la possibilité de régler le problème à la source analysée. En effet, les incidences de la zone de gestion des sédiments sur l'équilibre morphodynamique de la Bourbre pourraient être particulièrement complexes à maîtriser à moyen et long termes ;

(v) à rechercher toute solution permettant de préserver le caractère humide de l'ensemble de ce bassin versant, dont des deux plans d'eau et de certaines zones cultivées. Une alternative à l'installation d'un drainage temporaire en T2 et à la restauration du drainage en rive gauche du T5 pourrait être proposée.

### Mesures de réduction

Les mesures envisagées sur le chantier devraient être complétées par les modalités techniques et opératoires de mise en place, de suivi, d'entretien et de démantèlement (phasage chantier ; dispositifs de protection des sols décapés, de gestion des ruissellements et de traitement des eaux de ruissellement du chantier ; engins et dispositifs de préservation des sols humides ; traitement de la renouée du Japon, etc.).

### Mesures de compensation

Aucun dimensionnement des pertes et des gains de biodiversité n'est présenté dans le dossier, ce qui ne permet pas de vérifier le respect de l'objectif de « zéro perte nette de biodiversité ». A noter que les pertes de fonctions écologiques engendrées par le défrichement des boisements et le remaniement des zones humides sont potentiellement élevées. A titre indicatif, les plantations d'arbres prévues ne pourront au mieux reconstituer les fonctions des espaces boisés actuels que dans 30 ou 40 ans (dont celles de corridors écologiques). Ces pertes temporelles de fonctions, dites « pertes intermédiaires », doivent participer à l'évaluation de l'ensemble des pertes engendrées par le projet et au dimensionnement des mesures de compensation.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, l'éligibilité des mesures proposées au titre de la compensation des incidences des travaux pose question. En effet :

- certaines mesures relèvent plutôt de la réduction d'incidences (cas des reboisements, des réensemencements, etc.) ;
- l'additionnalité écologique et financière entre certaines mesures de compensation d'ores et déjà prescrites (cas à priori de la station d'épuration et du nouvel hôpital de Bourgoin, ainsi que de la zone Médipôle) d'une part, et les mesures de compensation propres aux incidences de ce projet d'autre part, doit être vérifiée. A titre d'exemple, la mesure consistant en la restauration de deux hectares de zones humides pour le cuivré des marais s'ajoute-t-elle à celle prescrite pour la zone Médipôle ?
- les plans de gestion conservatoire, et les modalités de suivi et de sécurisation foncière des sites de compensation doivent être indiquées, etc...

## Conclusion

Le CNPN reconnaît tout l'intérêt qu'il y a à restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de la Bourbre. En revanche, il note de très nombreuses lacunes dans le dossier, tant en termes d'état initial du site, que de priorisation des enjeux et de bonne justification des choix techniques proposés (dont certains paraissent injustifiés, voire incohérents au regard des objectifs affichés). Des alternatives plus favorables aux espèces protégées et à leurs habitats paraissent possibles et doivent être étudiées au préalable.

Sauf erreur, le CNPN constate également l'absence d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et d'un dossier de mise en conformité du PLU pour les boisements classés EBC.

Ainsi, au regard des très forts enjeux associés aux espèces protégées affectées par ce projet et de la nécessaire préservation des corridors écologiques sur ce bassin versant, **le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable aux modalités techniques de réalisation de ce projet.** Il souhaite impérativement être saisi pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 avril 2021

Signature :

